



République Française
Département du Haut-Rhin

Commune de VIEUX-THANN

PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
de VIEUX-THANN

Séance ordinaire du 11 juillet 2018

L'an 2018 et le 11 juillet à 19 heures, le conseil municipal s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sur convocation régulière adressée à ses membres le 06/07/2018 par Monsieur Daniel NEFF, Maire en exercice, qui a présidé la séance.

Présents (16) : M. NEFF Daniel, Maire, Mmes Catherine ALLIGNÉ, Suzanne BARZAGLI, Mireille CHOJETZKI, Estelle GUGNON, Virginie HAGENMULLER, Solange SCHNEIDER, Viviane STOEHR, Marie-Brigitte WERMELINGER, MM. René GERBER, Raymond HAFFNER, Michel JOLLY, Philippe KLETHI, Thierry MURA, Jean-Claude SALLAND, François SCHERR.

Procurations (4) : Mme Monique ARNAULT à Mme Estelle GUGNON, M. Jean-Marc SCHLEICHER à Mme Catherine ALLIGNÉ, M. Pascal GERBER à M. Michel JOLLY, M. Jean-Louis BIHR à M. François SCHERR.

Excusés (2) : Mme Sylvie NIMIS-WEYBRECHT, M. Paul HUG.

Absent (1) : M. Bernard NIMIS.

A 19 heures, **Monsieur le Maire :**

- **salue** l'assemblée ;
- **ouvre** la séance ;
- **donne** lecture des procurations reçues ;
- **constate** que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer ;

Puis le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1 - fixe l'ordre du jour comme suit :

SEANCE PUBLIQUE

POINT 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2018



POINT 2 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT ET TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)

POINT 3 : APPROBATION DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY

POINT 4 : CESSIION DE L'ANCIEN MAGASIN DE LA FILATURE DUMERIL, JAEGLE & CIE

POINT 5 : APPROBATION DE L'INSTALLATION D'ECLUSES RUE DES TILLEULS / DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

POINT 6 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AU PLUS HAUT LEO »

POINT 7 : PROJET DE RESTRUCTURATION ET MISE EN SECURITE DE LA MAIRIE

POINT 8 : ACCUEIL D'APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

POINT 9 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

POINT 10 : RECRUTEMENT DE PERSONNEL AU SEIN DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

POINT 11 : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

POINT 12 : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT D'UNE AIDE MATERNELLE A L'ECOLE DES COCCINELLES

DECISIONS

QUESTIONS DIVERSES

- 2 désigne comme secrétaire de séance : Mme Estelle GUGNON, adjointe au Maire, et comme secrétaire auxiliaire de séance : Mme Amélie SARA, attachée territoriale, assisté de Mme Mathilde LEGRAND, chargée de missions, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MAI 2018

(Réf. DE_2018_66)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 30 mai 2018.

POINT N° 2 : APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT ET TRANSFORMATION EN EPAGE

(Réf. DE_2018_67)

M. Raymond HAFFNER, conseiller délégué, explique que la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),



- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes de Thann-Cernay le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (communes, département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Thur amont

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Thur et ses affluents, le Comité syndical du Syndicat Mixte Thur-Amont a autorisé les Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de la Thur amont.

2. La transformation du syndicat mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Thur Amont avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.



Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 9 février 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

Le dossier complet nous a été adressé à la commune le 17 avril 2018.

Il est proposé de prendre la délibération type suivante :

VU les statuts du syndicat mixte de la Thur Amont ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L 5211-5 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 février 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn en tant que nouveaux membres du syndicat et de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** l'adhésion des Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn à ce Syndicat ;
- **approuve** la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ;
- **approuve** les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Thur Amont qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement ;



- **reconduit** dans ses fonctions M. Raymond HAFFNER en tant que délégué titulaire et **désigne** M. René GERBER en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE Thur amont en lieu et place du syndicat Mixte de la Thur Amont ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

POINT N° 3 : APPROBATION DE L'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN CERNAY

(Réf. DE_2018_68)

Mme Suzanne BARZAGLI, adjointe, informe que la fusion de la Communauté de Communes de Cernay et Environs et de la Communauté de Communes du Pays de Thann a conduit à généraliser en 2013 à l'ensemble du territoire communautaire le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, mis en place le 1er janvier 2011 sur le périmètre de l'ex CCCE. Ce régime emporte plusieurs spécificités, dont la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC).

De par la Loi, la Commission est composée d'au moins un membre, désigné par l'organe délibérant de chacune des communes - membres. Le Conseil de Communauté a créé cette Commission et a choisi **un mode de représentation uniforme de deux membres par commune, ce qui représente à ce jour une assemblée de 32 membres.**

La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de Thann – Cernay s'est réunie le jeudi 28 juin 2018, sous la présidence de Marc ROGER, Vice-Président de la Communauté de communes et Maire de Steinbach.

La Commission a pris connaissance des éléments chiffrés concernant l'évaluation des charges de trois compétences communautaires, à savoir :

- l'aménagement et la gestion des lieux de diffusion culturelle Espace GRUN de Cernay et Relais Culturel de Thann,
- l'organisation et le soutien de l'enseignement artistique spécialisé,
- la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité économique.

Après en avoir délibéré, la Commission a validé la méthode et s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'évaluation du montant des charges transférées proposée.

Le rapport de la CLETC a été transmis aux seize communes-membres, qui sont appelées à approuver l'évaluation par délibérations concordantes, prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux, conformément au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population totale ou vice versa.

Il est à noter que toutes les communes sont appelées à délibérer, qu'elles soient ou non concernées par les deux compétences transférées.

Au terme de la phase de délibération des communes, ceci à la majorité qualifiée, le Conseil de Communauté arrêtera le montant de l'attribution de compensation (AC) définitive pour 2018.

VU le rapport de la CLETC du 28 juin 2018 ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, Mme Suzanne BARZAGLI ne participant pas au vote :

- **approuve** l'évaluation des charges nettes transférées, telle qu'elle ressort dans le rapport de la CLETC et la synthèse ci-après :



**Présentation synthétique des transferts de charges validés par la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges -
CLETC 28 juin 2018**

Ecoles de musique			
Nature des charges	Montant déduit en 2017	Montant révisé en 2018	Périodes de référence et observations
Subvention Commune de Steinbach	8 000,00 €	5 000,00 €	Moyenne sur 3 ans (2014-2016) après déduction de la subvention exceptionnelle versée de 3 000€
Total écoles de musique	8 000,00 €	5 000,00 €	
Espace Grün			
Nature des charges	Montant déduit en 2017	Montant révisé en 2018	Périodes de référence et observations
Dépenses à caractère général	9 416,00 €	2 274,00 €	Moyenne des dépenses de 2013-2016. Il s'agit essentiellement de dépenses d'entretien de la toiture, vérification triennale du système d'incendie et ascenseur. Hors dépenses exceptionnelles de réparation et travaux en régie prévues dans la convention de gestion (Convention 2017-2018)
Total Espace Grün	9 416,00 €	2 274,00 €	
Relais Culturel			
Nature des charges	Montant déduit en 2017	Montant révisé en 2018	Périodes de référence et observations
Dépenses à caractère général	/	2 244,00 €	Moyenne des dépenses sur 5ans : 2013 - 2017. Il s'agit essentiellement des dépenses de consommation d'eau, téléphone, et maintenance Caron Sécurité. Hors dépenses de travaux en régie prévus dans la convention de gestion (2017-2018)
Total Relais Culturel	0,00 €	2 244,00 €	
Zones d'activité économique			
Nature des charges	Montant déduit en 2017	Montant 2018	Périodes de référence et observations
Entretien des zones : balayage, déneigement, ...	/	/	Convention Mandat de gestion sans facturation avec la Commune de Cernay 2018-2019
Investissement : travaux de réfection/réhabilitation de la voirie des zones d'activité : ZAE Est et ZAE Europe		32 000,00 €	Montant des travaux de réfection/réhabilitation de la voirie des zones d'activité : 160 000€ avec une déduction sur 5 ans : 2018 : 32 000€ 2019 : 32 000€ 2020 : 32 000€ 2021 : 32 000€ 2022 : 32 000€
Total Zones d'activité économique	0,00 €	32 000,00 €	
Total Général 2018 des transferts de charges		41 518,00 €	



POINT N° 4 : CESSION DE L'ANCIEN MAGASIN DE LA FILATURE DUMERIL, JAEGLE & CIE

(Réf. DE_2018_69)

M. le Maire expose que par délibération du 13 décembre 2017 approuvée à l'unanimité, le Conseil Municipal a pris acte de l'intérêt de se séparer du bâtiment de la filature DUMERIL, JAEGLE & Cie et mandaté M. le Maire pour entrer en négociation avec des investisseurs privés représentés par le cabinet d'architecture suisse FALBRIARD en vue d'une éventuelle cession.

En effet, le portage de cette opération par la commune s'avérait extrêmement lourd sur le plan financier, compte-tenu de l'état de dégradation du bâtiment. Des études réalisées en 2016 les évaluaient à plus de **2 000 000 €**.

Sous l'impulsion du Cabinet Falbriard, le Conseil Municipal a décidé, fin 2017, de solliciter un expert en bâtiment-structure pour obtenir une meilleure connaissance de l'état du béton et procéder à des analyses chimiques et des scans des structures. Ce diagnostic a révélé et souligné le caractère fragile du bâtiment : mauvais état sanitaire, dalle du dernier niveau à alléger et mettre hors d'eau, verrières déformées, corrosion du béton et des ferrailages.

Ce tableau préoccupant a été présenté à un comité scientifique constitué par la Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) et dédié à ce projet. Il comprend entre autres des techniciens de la Région (Service Inventaire du Patrimoine), du laboratoire de recherche des monuments historiques (LRMH), l'Architecte des Bâtiments de France, la DRAC, des élus, des représentants du SCOT, l'université de Haute Alsace (Pierre Fluck), et le Cabinet Falbriard.

Il en résulte l'impératif de réaliser des travaux conservatoires sur le bâtiment avant le nouvel hiver 2018 : en l'occurrence une structure parapluie avec deux pentes pour le mettre hors d'eau et des travaux de sécurisation.

La DRAC par son courrier du 13 juin 2018 explicite ces travaux et insiste sur l'urgence.

Le comité scientifique réuni pour la seconde fois, le 4 juillet 2018 a confirmé le caractère prioritaire de ces travaux, et l'intérêt de tous les partenaires pour finaliser cette opération de grande envergure pour notre commune.

Dans sa séance du 13 décembre 2017, le Conseil Municipal avait donc pris connaissance du coût des travaux et des fonds éventuellement publics qu'il faudrait affecter à ce bâtiment au détriment d'autres priorités pour les habitants de notre commune.

L'intérêt de la commune réside toujours dans la nécessité de se séparer de ce bâtiment. Réaliser des travaux conservatoires onéreux dans l'urgence par la commune et qui risquent de ne pas correspondre au projet du repreneur, constituerait un gaspillage de fonds publics, alors que les travaux entrepris par les acquéreurs, sous contrôle de la DRAC, seront pérennes !

Des négociations ont alors été initiées avec nos partenaires de l'État (Sous-Préfecture et DDFiP) pour définir la démarche à adopter, dans l'intérêt des deux parties : commune et investisseurs privés.

La commune a repris contact avec le service des Domaines pour solliciter une nouvelle évaluation. Après une visite sur site, ce service a constaté de visu que le bâtiment se dégradait de plus en plus depuis 2011 et que ce processus s'accélère.



Le service des Domaines estime le bâtiment à une valeur de **367 000 € H.T.** (avis en date du 9 juillet 2018).

Les investisseurs regroupés sous forme de consortium, dénommé provisoirement SOCIETE FIL A THUR et dont le nom pourrait évoluer en fonction de l'implication de nouveaux investisseurs, souhaite l'acquérir au prix de **320 000 €.**

Il convient d'engager la procédure de cession avec la signature d'un compromis de vente par devant l'étude de Maître HERTFELDER, notaire à THANN, avec versement d'un acompte de 50 000 €, le solde ferait l'objet d'un paiement échelonné.

Par ailleurs, il conviendra de formaliser la signature d'un protocole d'accord en préalable à la vente définitive, avec Maître TINCHANT, notaire à RIXHEIM, pour inclure, à la demande des acquéreurs les clauses suspensives suivantes :

- bâtiment libre de tous locataires. Des avocats et un expert-comptable nous accompagnent dans cette partie du dossier, qui fera l'objet d'une délibération ultérieure, pour validation des indemnités d'éviction destinées aux locataires ;
- accord sur les permis de construire liés à la réhabilitation. La DRAC nous soutient pour ce volet ;
- terrain disponible à l'achat pour les parkings. Des recherches sont entreprises à notre niveau ;
- récupération du matériel existant au sein du bâtiment (chariots, balances ...)

Ces clauses devront être respectées, faute de quoi la vente serait dénoncée et le projet abandonné. Or, il contribuerait à redynamiser le centre-ville à travers des activités, du loisir, des services et à créer des emplois.

Pour mémoire, le site est constitué d'un terrain surbâti d'un ancien bâtiment industriel d'une superficie d'environ 2355 m², comprenant quatre (4) étages pour une SDPHO (superficie développée pondérée hors d'œuvre) d'environ 9400 m². Sa composition actuelle est la suivante :

- Rez-de-chaussée comprenant d'anciens locaux de sport, grand garage non compartimenté et des locaux d'activités exploités par trois entreprises et loués par baux commerciaux (société TECHNICHALEUR SERVICES ; Etablissements Tuyauterie Manigold SARL ; Contrôle technique de l'Hexagone) ;
- Un 1er étage comprenant un appartement de 250 m², vide, un appartement de 80 m² loué à un particulier, un ancien atelier de peinture, d'anciens bureaux et ateliers avec stockage, une vaste aire de stockage et débarras, des sanitaires désaffectés ;
- Un 2ème étage comprenant une vaste aire de stockage, des locaux, des anciens sanitaires ;
- Un 3ème étage identique au 2ème ;
- Des portes, monte-charges et cages d'escaliers.

VU la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2017 autorisant le Maire à entrer en négociation avec les investisseurs présentés par le Cabinet d'architectes suisse FALBRIARD ;

VU l'avis des domaines du 9 juillet 2018 ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :



- **approuve** la cession de l'ensemble immobilier ci-dessus à la société FIL A THUR ;
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente et l'acte de cession ;
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout protocole d'accord qui pourrait intervenir ;
- **dit** que les frais de notaire concernant la cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- **dit** que les recettes seront inscrites en décision modificative ;
- **mandate** le Maire à poursuivre les négociations avec les locataires ;
- **autorise** l'acquéreur à déposer une demande d'autorisation en vue d'un permis de construire.

M. Raymond HAFFNER, conseiller délégué, pense que la réalisation du projet constituera une opération positive pour la ville

François SCHERR, adjoint, relève que des investisseurs privés contribuent à la valorisation de patrimoine immobilier.

M. le Maire souligne que la DRAC et de nombreux partenaires soutiennent le projet.

POINT N° 5 : APPROBATION DE L'INSTALLATION D'ÉCLUSES RUE DES TILLEULS / DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

(Réf. DE_2018_70)

M. Michel JOLLY, adjoint, explique qu'en vue de réduire la vitesse à l'entrée du quartier du Tilleul il est envisagé d'aménager deux rétrécissements de la chaussée, rue des Tilleuls.

Ce dispositif représente un moyen d'inciter l'utilisateur de la route à respecter le sens prioritaire de l'écluse. Coût : **1 507,20 € T.T.C**

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve** l'opération d'une écluse double avec rétrécissement latéral et bypass vélo pour un coût de 1 507,20 € T.T.C ;
- **autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer une demande de subvention auprès du conseil départemental ;
- **dit** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2018, chapitre 11, article 2152.

M. Thierry MURA, conseiller, préconise de consulter les riverains avant d'engager les travaux. A son avis, il convient également de prévoir ce type de dispositif Rue des Peupliers et Rue Rammersweier pour réduire la vitesse excessive.



POINT N° 6 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AU PLUS HAUT LEO »

(Réf. DE_2018_71)

M. le Maire expose que l'association « au plus haut Léo » a été créée pour offrir à Léo la meilleure prise en charge et un environnement le plus adapté possible en raison de son handicap moteur. Ceci pour lui permettre d'aller au plus haut de ses capacités.

Léo est né prématuré, le 2 août 2014. Après un manque d'oxygène durant l'accouchement, il a une paralysie cérébrale dû à une anoxie et est handicapé moteur.

Les fonds reversés à l'association ont pour but :

- ✓ le financement de méthodes alternatives ou non pris en charge
- ✓ le financement de l'handi-loisirs
- ✓ l'achat de matériel adapté
- ✓ l'aménagement habitat et véhicule.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** le versement d'une subvention de 1000 € au profit de l'association «au plus haut Léo » ;
- **dit** que les crédits seront prélevés au Budget Primitif 2018, chapitre 011, article 6574

M. Raymond HAFFNER, conseiller délégué, déplore que l'Etat n'assume pas une prise en charge.

M. Thierry MURA, conseiller, précise que le Handball Club de Vieux-Thann a déjà organisé deux manifestations dont les profits sont entièrement reversés à l'association « au plus haut Léo ».

Le conseil municipal prend acte de l'engagement du Club.

POINT N° 7 : PROJET DE RESTRUCTURATION ET MISE EN SECURITE DE LA MAIRIE

(Réf. DE_2018_72)

M. le Maire communique que par délibération du 28 février 2018, le conseil municipal avait approuvé à l'unanimité la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) confiée à l'ADAUHR pour le projet de restructuration de l'accueil de la mairie et des travaux de sécurité.

Ce projet concerne la mise aux normes électriques, l'isolation des locaux, le confinement, la mise aux normes PMR, la rénovation du chauffage et l'amélioration des performances énergétiques au rez-de-chaussée et dans les étages.

Par ailleurs, il vise à réaménager l'accueil de la mairie pour permettre aux agents de travailler au calme, dans la discrétion et dans le respect de la confidentialité.

Un chargé d'études de l'ADAUHR, des membres de la municipalité, les membres du personnel concernés ont finalisé l'opération. La médecine préventive ainsi que le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail placé auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin ont émis un avis de principe favorable.

Une nouvelle réunion tenue le 9 juillet 2018 avec l'ADAUHR a permis d'affiner le projet.



Il convient à présent de lancer une consultation en vue de la désignation d'un maître d'œuvre pour concrétiser les travaux. Le coût estimé se monte à **500 000 € H.T.** Il convient de rajouter les honoraires ce qui correspond à une opération estimée à 619 500€ H.T.

La mission qui sera confiée à l'équipe retenue est une mission de base selon le décret du 29 novembre 1993 (loi MOP – opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment), étendue aux études de diagnostic (DIAG) et d'exécution et de synthèse (EXE).

Le Maître d'œuvre pourra être investi d'une ou de plusieurs des missions complémentaires suivantes :

- Relevé informatisé des existants ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC).

Le marché de maîtrise d'œuvre pourrait être attribué cet automne et les entreprises consultées au printemps 2019. Les travaux devraient démarrer au début de l'été 2019 pour s'achever en janvier 2020.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **assure** la maîtrise d'ouvrage de l'opération de projet de restructuration et mise en sécurité de la mairie ;
- **valide** le programme de l'opération ;
- **valide** la désignation du maître d'œuvre selon la procédure de marché passé en publicité et procédures adaptées (MAPA) sans remise de prestations graphiques, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **approuve** le montant prévisionnel de l'opération estimé à 619 500€ H.T., soit 743 400€ T.T.C. (valeur juillet 2018) ;
- **prélève** du budget primitif 2018, budget principal, articles 2031 et article 2313, les crédits nécessaires à l'opération, et au lancement de la procédure (avis dans la presse, honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de reprographie etc.).

POINT N° 8 : ACCUEIL D'APPRENTIS AU SEIN DES SERVICES TECHNIQUES

(Réf. DE_2018_73)

M. le Maire indique que lors du conseil municipal du 25 avril dernier, une délibération a été prise concernant l'accueil d'apprentis au sein de services techniques en BAC Pro. Le candidat pressenti pour intégrer et renforcer l'équipe de ses services n'a finalement pas donné suite. Après plusieurs entretiens, le choix s'est porté sur un jeune en CAP travaux paysagers.

Pour se faire, il de convient de délibérer à nouveau pour l'accueil d'apprentis en CAP et, dans un autre point, de délibérer sur la dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs. La ville souhaite donc accueillir un apprenti préparant un CAP Travaux Paysagers au sein des Services Techniques pour améliorer les services paysagers et permettre aux agents de transmettre leur savoir-faire.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.



Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Un apprenti peut percevoir selon sa situation une rémunération allant de 25% à 78 % du SMIC.

En outre, le maître d'apprentissage peut bénéficier d'une bonification sur le traitement indiciaire de 10 point maximum par mois.

A l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, institué auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin n°APP 2018.2 du 21 juin 2018.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** le recours au contrat d'apprentissage ;
- **autorise le recrutement** ;
- **décide** de conclure dans les meilleurs délais, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la Formation
SERVICES TECHNIQUES	1	CAP TRAVAUX PAYSAGERS	2 ANS

- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018, chapitre 012.
- **accorde** une bonification indiciaire au maître d'apprentissage ;
- **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

M. le Maire répond à M. Thierry MURA, conseiller, que le maître d'apprentissage sera Quentin SPRENGER, responsable des services techniques.



POINT N° 9 : DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

(Réf. DE_2018_74)

M. le Maire explique que la formation professionnelle, l'apprentissage, permet aux jeunes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Pour les mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, des réglementations spécifiques et des dérogations sont nécessaires et doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal. Le but est d'autoriser les apprentis à réaliser des travaux réglementés comme l'utilisation de machines, la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au lavage, les travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné etc.

La délibération de dérogation est ensuite transmise pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) institué auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Cette procédure permet, préalablement à toute affectation du jeune à des travaux réglementés, de garantir que les obligations de l'employeur en matière de risques professionnels et d'action de prévention soient satisfaites.

La présente délibération de dérogation constitue une décision initiale et renouvelable tous les trois ans.

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune mis à jour ;

VU les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

VU les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** du recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de



déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;

- **décide** que la présente délibération concerne les services techniques municipaux de la collectivité ;
- **décide** que la commune de Vieux-Thann est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- **décide** que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables ;
- **dit** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en annexe 2 de la présente délibération ;
- **dit** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception ;
- **autorise** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

ANNEXE 1

	Source du risque	Travaux interdits soumis à déclaration de dérogation appelés travaux règlementés	Après évaluation des risques des travaux envisagés, lieux de formation connus où s'effectueront des travaux règlementés		
			Locaux de l'établissement /entreprise	Chantier Extérieur **	Si locaux différents de ceux de l'établissement / entreprise, préciser l'adresse
1	Activité exposant aux produits dangereux	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
2	Activité exposant aux produits dangereux	D. 4153-18* - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
3	Equipement de travail	D. 4153-21* - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
4	Equipement de travail	D4153-22* - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
5	Milieu de travail	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
6	Equipement de travail	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
7	Equipement de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
		« 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
8	Equipement de travail	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
9	Equipement de travail	D. 4153-30 - travaux temporaires en hauteur nécessitant : III – équipement de protection individuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
10	Equipement de travail	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
11	Equipement de travail	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
12	Milieu de travail	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :
13	Activité exposant aux produits dangereux	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> :

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux règlementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux règlementés
<p>CAP Travaux paysager BEP Travaux paysager BAC PRO Travaux paysager</p>	<p>Responsable du service technique Adjoint au responsable du service technique Responsable espaces verts</p>

* : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP) ; ** : agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir adresses à la disposition de l'inspection du travail



ANNEXE 2

	utilisation	maintenance	Equipements de travail utilisés lors des travaux règlementés (D. 4153 -21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 33) déclarés en page 2	
			<i>Nature des travaux indispensables à la formation professionnelle</i>	<i>Noms des équipements de travail</i>
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Travaux temporaire en hauteur	Harnais, baudrier, échaffaudage, PIRL.
2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Utilisation de machine de coupe pour de la taille	Sécateur, taille haie, élagueuse électriques.
3	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Travaux de tonte et d'entretien	Utilisation de tondeuse autotractée et autoportée, utilisation de débroussailluse électrique, souffleur électrique.
4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chargement, déchargement	Utilisation de gerbeur électrique pour décharger du matériel Ou tire palette manuel.
5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Préparateur de sol, arrosage, chargement	Utilisation de préparateur de sol (atteler au tracteur ou motobineuse, ou motoculteur) pour le gazon, plantation. Utilisation de microtracteur (hors voie publique) (CACES CAT 1) pour l'arrosage des végétaux et pour le chargement de déchet vert.
6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Montage d'échafaudage	Echafaudage.
7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Désherbage thermique	Utilisation de desherbeur thermique.
8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Entretien du matériel	Nettoyeur haute pression , meuleuse pour affuter les différente lames de coupes, touret.

Activités exposant aux agents chimiques dangereux (ACD), cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), (D. 4153-17) déclarées en page 2			
	<i>Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles</i>	<i>Nom des ACD* et CMR *</i>	<i>Observations</i>
1	Faire le plein des engins	Gazole, CMR cat. 2	
2	Faire le plein des engins	SP 95, CMR cat. 1B	
3	Faire le plein des engins	SP 98, CMR cat. 1B	
4	Faire le plein des engins	Super éthanol, CMR cat. 1B	
5	Faire le plein des engins	Butane, CMR cat. 1B	Ancienne réglementation
6			
7			
8			
9			
10			

* : Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire



POINT N° 10 : RECRUTEMENT DE PERSONNEL AU SEIN DE LA STRUCTURE PÉRISCOLAIRE

(Réf. DE_2018_75)

M. Michel JOLLY, adjoint, expose qu'au regard de l'effectif d'enfants attendu à la rentrée de septembre, au temps méridien du périscolaire, le nombre d'animateurs est insuffisant au sein des « Petits Futés ».

Il est proposé d'autoriser le recrutement de deux agents auxiliaires d'animation supplémentaires pour encadrer les enfants selon les modalités suivantes :

Les agents seront affectés aux tâches d'encadrement des enfants durant la pause méridienne :

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h00 à 13h30 soit 10h/semaine.**

Durée du contrat : Du 3 septembre 2018 au vendredi 5 juillet 2019 soit une année scolaire.

Rémunération : Adjoint d'animation territorial échelon 1

Au terme du 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité peut recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La commune se trouvant confrontée à un besoin de personnel en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service périscolaire, le conseil est invité à autoriser à recruter un agent contractuel à temps non complet pour exercer les fonctions d'auxiliaire d'animation, dans les conditions fixées par le 1° de l'article 3 précité.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment le 1° de l'article 3 ;

Considérant les fluctuations de l'effectif d'enfants inscrits à l'accueil périscolaire et les quotas réglementaires d'encadrement à respecter ;

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **autorise** M. le Maire, conformément au 1° de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à recruter deux agents contractuels à temps non complet en période scolaire sur des postes d'adjoints d'animation selon les modalités suivantes :
 - Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 11h00 à 13h30 soit 10h/semaine ;
- **dit** que la rémunération de ces agents contractuels, recrutés au titre du 1° de l'article 3 précité, s'effectuera par référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation territorial ;
- **autorise** en conséquence le Maire à signer l'arrêté d'engagement ;
- **autorise** M. le Maire à renouveler le contrat dans les limites exposées à l'article 3,1° si les nécessités de service l'exigent ;



- **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent recruté seront inscrits au chapitre 012 – Frais de personnel - budget de l'exercice en cours.

POINT N° 11 : ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA STRUCTURE PERISCOLAIRE

(Réf. DE_2018_76)

M. Michel JOLLY, explique que suite au retour à la semaine de 4 jours d'école, des modifications ont été introduites dans l'organisation de la semaine de travail des agents travaillant au sein du périscolaire « Les Petits Futés ». En effet, il y a lieu de tenir compte dans l'organisation du travail des rythmes scolaires, des petites et des grandes vacances scolaires, pour veiller à la disponibilité du personnel pour répondre aux attentes du service public.

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Cette annualisation implique deux effets :

- L'agent réalise un temps de travail plus important pendant ses périodes d'activité (les périodes scolaires) lui permettant ainsi de bénéficier des périodes non travaillées, qui associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires ;
- La collectivité procède à un lissage de la rémunération due afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité.

La proposition d'annualisation a été soumise au Comité Technique placé auprès Centre de Gestion du Haut-Rhin.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable n°F2018-166 du Comité Technique placé auprès Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 juillet 2018.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** son accord sur l'annualisation du temps de travail concernant le personnel affecté aux activités de loisirs sans hébergement.



POINT N° 12 : RENOUELEMENT D'UN CONTRAT D'UNE AIDE MATERNELLE A L'ÉCOLE DES COCCINELLES

(Réf. DE_2018_77)

M. Michel JOLLY, énonce que pour anticiper la prochaine rentrée scolaire, il convient de renouveler le contrat d'une aide maternelle contractuelle comme agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles afin d'assurer la continuité du service à l'école Coccinelles pour l'année scolaire 2018/2019.

Force est de constater que depuis quelques rentrées les effectifs scolaires fluctuent au sein de la commune. Ce recrutement a pour finalité de préserver un accueil de qualité pour les enfants, notamment pour ceux en bas-âge (2 ans) et pour ceux déficients nécessitant une prise en charge plus adaptée.

La rémunération de l'agent contractuel à temps non complet s'effectuera par référence au 1er échelon du grade d'agent spécialisée principal de 2ème classe des écoles maternelles.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **donne** son accord ;
- **autorise** en conséquence le Maire à signer le contrat d'engagement ;
- **dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

DECISIONS

(Réf. DE_2018_78)

Le Conseil Municipal est invité :

à entériner les décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par délibérations du Conseil Municipal **en date du 20 juin 2014**, aux termes des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

- Décision n° 13/18 : Décision portant attribution du marché à procédure adaptée « Balayage mécanisé de la voirie » à l'entreprise FSC SERVICE à 25500 GRAND CHARMONT pour un montant mensuel s'élevant à 818.00 € HT soit 899.80€ TTC pour les prestations ordinaires et de 444.00€ HT soit 488.40€ TTC pour les prestations exceptionnelles
- Décision n° 14/18 : Décision portant signature de l'avenant de clôture du marché en procédure adaptée – Projet de mise en conformité de l'école maternelle « La Sapinette » et des locaux associatifs en sous-sol et attribution d'une indemnité de résiliation de 1 256.85€ HT soit 1 508.22€ TTC au cabinet d'architecture BADER à 68400 RIEDISHEIM.



- **Décisions concernant les concessions au cimetière**

- Accord pour le renouvellement au nom de Mme Lina MACKULA née SEILLER de la concession de tombe, pour trente ans, à compter du 13 mars 2018.
- Accord pour le renouvellement au nom de la famille de Mme Paulette ARNOLD de la concession de tombe, pour quinze ans, à compter du 09 mai 2018.
- Accord pour le renouvellement au nom de la famille de Mme Joséphine SCHALTENBRAND/MEYER de la concession de tombe, pour quinze ans, à compter du 11 mai 2018.

QUESTIONS DIVERSES

M. Thierry MURA, conseiller, intervient à propos des conditions de travail du service espace vert confronté aux déjections canines lors de l'entretien d'une placette.

M. Raymond HAFFNER, conseiller délégué, propose de clore cet espace et de le munir d'un portillon à l'instar de ce qui a été installé place des fêtes.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le mercredi 19 septembre 2018 à 19h. Les invitations parviendront sous la forme dématérialisée pour les conseillers acceptant ce nouveau mode de transmission.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les participants et lève la séance à 19h55 heures.
